

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté du 31 décembre 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 modifié,
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin et à l'extension de l'atelier laitier
exploités par M. Vincent LE BRUN
au lieudit Kéramblévec
en POULDERGAT

(siège social : Menez Kerveyen en PLOGASTEL SAINT GERMAIN)

N° 211/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- **VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/80 A du 14 mars 1980 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 176/94 A du 12 octobre 1994 et n° 186/2003 A du 24 novembre 2003, autorisant le GAEC MENEZ D'ERGAT à exploiter un élevage de 110 porcs reproducteurs (truies et verrats), 669 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 420 porcelets en post-sevrage et 55 vaches laitières et la suite au lieudit Kéramblévec en POULDERGAT;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 24 janvier 2013 par M. Vincent LE BRUN, suite à la reprise de l'élevage susvisé dans le cadre de son installation en tant que JA, et concernant la restructuration interne de l'atelier porcin (arrêt de l'activité naissage, et spécialisation en engraissement), l'extension du cheptel laitier et la mise à jour du plan d'épandage;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 26 février 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 1^{er} août 2013 ;
- VU le rapport EN1301114 en date du 25 octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;
- **VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;
- **VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT:

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 25 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et le prêteur de terres situés en BVAV ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le prêteur de terres situé hors BVAV;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et le prêteur de terres situés hors 3B1;
- la pression en azote total inférieure à 80 uN/ha SAU chez le prêteur de terres situé en 3B1;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- la non dégradation de la pression en azote sur le plan d'épandage ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 susvisé est modifié et complété comme suit : M. Vincent LE BRUN est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Kéramblévec en POULDERGAT conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- > 780 porcs charcutiers dans la limite de 2340 porcs charcutiers engraissés sur l'exploitation par an et
- > 62 vaches laitières et la suite.

Une dérogation est accordée à M. Vincent LE BRUN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le réaménagement d'un bâtiment à moins de 100 mètres de tiers.

Autre espèce non classée : 5 vaches allaitantes sur le site de Menez Kerveyen en PLOGASTEL SAINT GERMAIN.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 176/94 A du 12 octobre 1994 et n° 186/2003 A du 24 novembre 2003 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1980 actualisées et complétées comme suit.

***** Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ Mise à disposition

✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Section du risque phosphore

✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Analyses d'eau et de terre

✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans

Compteur

✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Biphase

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

* Façon

✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraissant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraissant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

* Rampe

✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Bassin Versant Algues Vertes

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n, c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit,
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres),
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé),
- l'azote minéral entrant.

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

La quantité d'azote à épandre (organique et minéral) est limitée à 13928 uN.

Bassin Versant Contentieux

- ♦ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (< ou > à 50% de la SAU) dans le bassin versant de classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant doit respecter :
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000;
- La limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

Périmètre de captage

- ✓ L'îlot 8 (MAD du GAEC DE LA VALLEE) et les îlots 5 et 15 (terres en propre) sont localisés dans le périmètre de protection rapprochée B des captages et forages de Keryanes, Botcarn et Kergalouédan sur les communes de POULDERGAT et POULLAN/MER alimentant en eau potable l'adduction communale de DOUARNENEZ. Comme défini par l'arrêté préfectoral de DUP n° 2012-0354 du 20/03/2012, sont interdits sur cette zone :
 - le stockage des produits fertilisants (minéraux) et des produits phytosanitaires sans précautions particulières ;
 - l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées ;
 - les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet dans les eaux superficielles.

❖ Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé:

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de POULDERGAT
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement DDPP/SPNQE
- M. Vincent LE BRUN